



LES AIDES FINANCIERES POSSIBLES

Le coût d'une intervention à domicile peut être pris en charge totalement ou partiellement en fonction de vos ressources, selon la participation du financeur principal.

LES CAISSES DE RETRAITE.

DEMARCHES A SUIVRE : L'association détermine votre caisse de retraite principale et complète le dossier correspondant. Sont joints à ce dossier un détail de vos revenus et une évaluation de votre niveau de dépendance.

MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE : Il varie en fonction de vos revenus.

CONDITIONS : Être retraité et autonome (GIR 5 ou 6)

Le conseil général :

L'APA. (ALLOCATION PERSONNALISEE AUTONOMIE)

DEMARCHES A SUIVRE : L'association détermine si votre niveau de dépendance justifie un recours à l'APA. Sont joints au dossier un détail de vos revenus et un certificat médical de votre médecin traitant.

Une équipe médicosociale (EMS) du conseil général vient évaluer plus précisément votre niveau de dépendance.

Une commission statue sur votre dossier, décide d'une éventuelle prise en charge et vous envoie un plan d'aide indiquant le nombre d'heures financées.

MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE : Il varie en fonction de vos revenus et de votre niveau de dépendance. (GIR 1 à GIR 4)

CONDITIONS : Avoir plus de 60 ans et rencontrer des difficultés à accomplir les gestes ordinaires de la vie courante.

AIDE SOCIALE

DEMARCHE A SUIVRE : Déposer une demande au centre communal d'action sociale (en mairie) ou auprès de votre caisse de retraite en justifiant du montant de vos revenus.

MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE : totale, partielle, ou rejet.

CONDITION : avoir 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) ; disposer de ressources annuelles inférieures à 8 907, 34 € pour une personne seule et 14 181, 30 € pour un ménage (chiffres avril 2011, allocation logement et retraite ancien combattant non comprises) ; et enfin résider en France de manière régulière (sans condition de nationalité).

Les personnes handicapées peuvent aussi bénéficier de l'aide sociale (prestation de compensation du handicap).



MDPH

DEMARCHE A SUIVRE : Prenez contact avec le service accueil et information de la MDPH de votre département. Celui-ci vous informera sur vos droits.

MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE : Les montants alloués au titre de la Prestation de Compensation du Handicap ne peuvent pas dépasser les frais engagés.

CONDITION : être de façon stable et régulière sur le territoire français, avoir un handicap qui génère une difficulté absolue pour accomplir au moins une activité essentielle, avoir plus de 20 ans et moins de 60 ans.



LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE.

DEMARCHES A SUIVRE : L'association complète un dossier auquel sont joints un détail de vos revenus et une évaluation de votre niveau de dépendance.

MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE : Il varie en fonction de vos revenus.

CONDITIONS : Ne pas être retraité et avoir une nécessité justifiée par un médecin d'avoir recours à un service d'aide à domicile de manière temporaire.



LES MUTUELLES.

DEMARCHES A SUIVRE : Vous contactez votre mutuelle qui détermine si votre demande correspond à votre couverture complémentaire.

Si votre demande peut être prise en charge, la mutuelle contacte alors un service d'aide à domicile qui, si vous ne l'avez pas demandée, n'est pas forcément l'ASSAD.

MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE : Il dépend de votre mutuelle.

CONDITIONS : Elles correspondent

Pour constituer un dossier de prise en charge, les principales pièces à fournir sont les suivantes :



le dernier avis d'imposition (ou de non imposition)



les justificatifs de vos revenus



un relevé d'identité bancaire, RIP ou RICE



un certificat médical



copie de la pièce d'identité et de l'attestation vitale

La structure peut vous aider à assurer le montage et le suivi du dossier administratif; elle peut vous accompagner dans l'établissement des dossiers de demande de prise en charge financière.

Pour que la facture, qui vous sera adressée chaque mois, puisse être valablement établie, il vous est demandé de signer la fiche de vacations (heures d'arrivée et de départ) que vous présentera l'intervenante. C'est ce document qui atteste des heures réellement effectuées à votre domicile.

VOUS POUVEZ RÉGLER :



En espèces aux heures d'ouverture du secrétariat (un reçu est établi)



Par chèque libellé à l'ordre de l'ASSAD



Par prélèvement



Par CESU pré financé